

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.377 du 18 juillet 2013

A. 209.409/VIII-8706

En cause : **ORTMANS** Daniel,
ayant élu domicile chez
M^{cs} Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par Daniel ORTMANS tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel pris le 26 juin 2013 par Madame le Ministre de l'enseignement obligatoire, le suspendant préventivement de ses fonctions au titre de mesure administrative";

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2013;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e MUSEKERA SAFARI, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 juin 2013 par lequel le requérant a été suspendu préventivement a été retiré par un arrêté ministériel du 16 juillet 2013; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

M. HANOTIAU.